

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 063-200083921-20240228-202438A-AR

## Commune de MUR SUR ALLIER

### Arrêté n° 2024-38

### portant sur l'obligation d'entretenir les trottoirs par chaque administré au droit de sa propriété ou de son lieu d'habitation dans le cadre de la viabilité hivernale

#### Le Maire de la commune de MUR SUR ALLIER (Puy de Dôme),

Vu l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales : une commune a pour mission d'assurer la sûreté et la sécurité des rues, quais, places et voies publiques,

Le Maire a pour obligation d'assurer la sécurité des usagers des voies communales en cas de neige et de verglas et de signaler les zones de danger ne pouvant être totalement sécurisées,

Considérant que les opérations de déneigement et de salage sont organisées sur le territoire communal par la mise en place d'astreintes du personnel du service technique avec l'organisation de 4 circuits de viabilité hivernale dont 3 circuits avec tracteur et un circuit en manuel, de 5h du matin à midi, avec sortie éventuelle l'après-midi d'une partie de l'équipe technique en cas de chutes de neige exceptionnelles ou de verglas, pour dégager l'ensemble de la voirie communale et permettre la circulation en sécurité en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies et des fonctions de desserte de celles-ci,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

#### Arrête :

**Article 1 :** dans le cas de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, ainsi que les commerçants, sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ou de la limite de la parcelle.

**Article 2 :** En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable, du sel etc devant l'habitation ou le commerce. En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 3 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** La secrétaire générale et le responsable du service technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, à la gendarmerie de Pont du Château et diffusé par affichage et supports habituels sur le territoire communal.

Fait à MUR SUR ALLIER, le 27 février 2024

Le Maire,

Jean DELAUGERRE

